

ROYAUME DU MAROC

HOLDING D'AMENAGEMENT AL OMRANE
SOCIETE AL OMRANE AL JANOUB



**LOTISSEMENT AL WAHA
(MODIFICATION)
1^{ERE} TRANCHE
Commune Urbaine de Tata
Province de Tata**

CAHIER DES CHARGES



Abdellatif TOUHARI - Architecte
128, Imm. Foun Alhisa, Rue d'Oujda Appart. N° 8 - Q.I - Agadir.
Tél. : 05-28-82-82-65 / 05-28-84-44-05 - Fax : 05-28-82-82-07
E-mail: touhari.architecte@gmail.com
www.touhariarchitecte.com

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges a pour objet de définir l'ensemble des dispositions réglementaires et prescriptions qui permettront de gérer dans le cadre d'une étude urbanistique globale afin d'assurer, d'une part, une meilleure intégration du lotissement aux tissus urbains existants, et d'autre part, d'assurer un cadre de vie par la diversité des activités et animations développés au sein du lotissement.

PRESENTATION DU PROJET :

Le projet «AL WAHA» (Modification) 1^{ère} tranche, se situe à la Commune Urbaine de TATA, Province de TATA, Région de Guelmim ES-SMARA sur une superficie globale du terrain de 14ha 52a 27ca, la superficie globale de la 1ère tranche 08ha 93a 05ca et portant sur une consistance globale de 236 lots.

NATURE JURIDIQUE DU FONCIER :

L'assiette foncière support du projet relève au Domaine Privé de l'Etat.

CONSISTANCE :

Le projet consiste en la réalisation d'une opération de lotissement comprenant :

- 79 lots d'habitat économique en R+2 (HE2) – S : 164m²
- 88 lots d'habitat à RDC commercial en R+2 (HC2) – S : 104m²
- 62 lots de villa économique
- 7 lots destinés aux équipements publics de proximité



CHAPITRE 1

REGLEMENT D'AMENAGEMENT GENERAL DU LOTISSEMENT

Article 1: Viabilisation

Les travaux de viabilisation sont à la charge du lotisseur. Ils comprennent les travaux de :

- Voirie
- Assainissement
- Réseau d'adduction d'Eau potable
- Réseau d'électricité et éclairage public
- Réseau téléphonique
- Aménagement des places publiques, chemins piéton et espaces verts
- Bornage des lots et dossiers cadastraux.

Le raccordement particulier de chaque construction à l'égout, à l'alimentation en eau potable au réseau électrique et au réseau des télécommunications, sont à la charge exclusive de l'acquéreur. Il sera directement seul responsable de tous impôts et redevances, frais et taxes que l'administration serait susceptible de lui réclamer pour tous travaux ou pour toute autre cause.

Article 2: Règlement d'aménagement des parties Publiques Du Lotissement

Le plan de lotissement accompagnant le présent cahier des charges consigne toutes les voies, places de stationnement, places publiques, chemins piétons et espaces verts du lotissement qui feront partie du domaine public.

1) Voies carrossables

Désignation	Emprise en m ²	Etat
TS 2	30	Existante
TS 11	20	Existant
TS 8	20	Existant
TS 9	20	Existant
Rue 3	10	A créer.
Rue 4	12	A créer
Rue 5	20	A créer
Rue 6	15	A créer
Rue 7	15	A créer
Rue 8	12	A créer
Rue 9	12	A créer
Rue 10	15	A créer
Rue 12	12	A créer

2) Places de Stationnement

Font ou feront partie du domaine public les places de stationnement figurées sur le plan et énumérées avec nombre de place au tableau ci-après :

Désignation	Nbre de places	Etat
PS1	28	A créer
PS2	12	A créer

Désignation	Nbre de places	Etat
PS3	12	A créer
PS4	12	A créer
PS5	12	A créer
PS6	12	A créer
PS7	12	A créer
PS8	8	A créer

3) Places Publiques

Font ou feront partie du domaine public les places figurées sur le plan et énumérées avec numéro de place au tableau ci-après :

Désignation	Superficie (m ²)	Observations
PL1	476,00	A créer
PL2	669,00	A créer
<i>Surface Totale des places</i>	<i>1 145,00</i>	

4) Chemins Piétonniers

Font ou feront partie du domaine public les chemins piétonniers figurés sur le plan et énumérés avec largeur d'emprise au tableau ci-après :

Désignation	Emprise en m ²	Observations
CP 1	8	A créer
CP 2	8	A créer
CP 3	10	A créer
CP 4	10	A créer
CP 5	8	A créer
CP 6	15	A créer

5) Espaces Verts

Font ou feront partie du domaine public les espaces verts plantés figurés sur le plan et énumérés avec surface au tableau ci-après :

Désignation	Superficie (m ²)	Observations
E.V. 1	91,00	A créer
E.V. 2	375,00	A créer
E.V. 3	287,00	A créer
E.V. 4	308,00	A créer
E.V. 5	4 173,00	A créer
E.V. 6	4 378,00	A créer
<i>Surface Totale espace vert</i>	<i>9 612,00</i>	



Article 3: Equipements Publics

Sont réservés à des Equipements Publics les parcelles désignées dans le tableau ci-après :

- Liste des équipements de proximité :

Désignation	Nombre de niveaux	Surface du lot en m ²
Mosquée	-	400,00
Maison de jeunes M.J	R+1 à R+2	237,00
Foyer Féminin F.M	R+1 à R+2	222,00
Four F	RDC	160,00
Hamman H	RDC	416,00
Crèche C	R+1	413,00
Centre commercial C.C	R+2	412,00
<i>Surface totale des équipements</i>		2 260,00



Calcul des charges lotissement AL WAHA (Modification) Terr. agricole à TATA

CHAPITRE 2

REGLEMENT D'AMENAGEMENT RELATIF A L'HABITAT

A / PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 1: Généralités

Les logements qui seront construits au lotissement *Al WAHA (Modification) 1^{ère} tranche*, à la ville de Tata, devront se conformer au Décret N° 2-64-445 du 21 Chaâbane (26 Décembre 1964) relatif à l'Habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ainsi que le Dahir N° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi N° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Article 2: Conditions de réalisation des études

Toute construction doit être réalisée avec le concours d'un architecte assurant une mission complète.

L'établissement des plans et la direction des travaux doivent faire l'objet d'un contrat entre le propriétaire, ou le Maître d'ouvrage et l'Architecte.

Article 3: Acquisition des lots

Les lots de terrain seront cédés par le Maître d'ouvrage, tels qu'ils figurent au plan modifié du lotissement « *Al Waha* » (*Modification*) 1^{ère} tranche, dans la ville de Tata approuvé par les Autorités Compétentes annexé au présent cahier des charges.

Article 4: Conditions de cession

Toute acquisition de lot entraîne, de plein droit, l'adhésion de l'acquéreur aux prescriptions du présent cahier des charges. Il sera remis à l'acquéreur, sur sa demande, un exemplaire du dit cahier des charges sans qu'à défaut de cette formalité, l'Acquéreur puisse prétendre ne pas avoir accepté les obligations mises à sa charge.

Article 5: Servitudes

Les bénéficiaires jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à périls, sans recours contre le Maître d'ouvrage.

Article 6: Règlement de voirie

L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions générales du règlement de voirie et d'hygiène de la Commune Urbaine de Tata.

Article 7: Toiture

Les constructions seront couvertes en toiture horizontale, aucun plan incliné ne sera autorisé. Les coupoles seront néanmoins autorisées.

Article 8: Revêtement des trottoirs

Les propriétaires des lots situés en bordure des voies carrossables doivent, en vue de la fin de la valorisation de leurs lots, revêtir la partie de trottoir située entre les limites de leur terrain et la bordure de trottoir, par un carrelage de type approprié, homologué par la Municipalité de Tata.



La réalisation de ce revêtement conditionnera la délivrance du Permis d'Habiter ou du Certificat de Conformité.

Article 9: Côtes de seuil

La côte de seuil est à 0,15 m minimum au-dessus de la cote de la bordure du trottoir de la voirie, sauf indication contraire imposée par la configuration de cette voirie.

Ces cotes devront être validées par les services techniques municipaux et le Maître d'œuvre.

Article 10: Evacuation des eaux pluviales et ménagères :

L'évacuation des eaux pluviales et ménagères doit s'effectuer par des canalisations reliées au réseau d'assainissement. Les gueulards déversant les eaux pluviales sur le domaine public sont interdits.

B/ PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

Article 1: Dispositions internes des constructions :

a- Hauteur sous-plafond :

La hauteur des pièces d'habitation entre le plancher et le plafond est fixée à 3,00 m.

b- Dimensions des pièces d'habitation :

La pièce principale d'un logement aura une superficie minimum de 12 m², les autres pièces d'habitation auront une superficie minimum de 9 m². Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant un dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2,00 m ne seront pas prises en compte dans le calcul de cette surface.

c- Dépendances

e-1/ La superficie de la cuisine doit être $\geq 6\text{m}^2$ (3x2) au minimum et peut être prolongée d'une loggia.

e-2/ La salle d'eau aura une superficie minimum de 1,50 m² et la superficie des WC ne devra pas être inférieure à 1 m².

e-3/ La buanderie en terrasse sera accolée à la cage d'escalier. Elle ne pourra en aucun cas, être implantée sur la façade principale, la superficie de buanderie ne dépasse pas 4m².

e-4/ Les pièces à usage de débarras ne pourront avoir une largeur supérieure à 1,75 m, et doivent être dotées d'une ventilation convenable.

e-5/ Les halls et les dégagements dont la superficie est égale ou supérieure à 6 m² devront être éclairés et aérés en premier jour.

d- Largeur des escaliers et dégagement :

La largeur des escaliers sera de :

- 1,00 m minimum pour desservir un ou 2 logements par étage.

e- Eclairage :

Ne pourra être considérée comme fenêtre, une baie dont une dimension serait inférieure à 0,35 m. Les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonneries.

Chaque pièce d'habitation ou cuisine sera éclairée par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble devra présenter une surface au moins égale au 1/10 de la superficie de la pièce, sans être inférieure à 1 m². Toute pièce éclairée en second jour sera rigoureusement interdite si sa superficie dépasse 6 m².

f- Ventilation des W.C. et salles d'eau :

Cette ventilation pourra être réalisée :

- 1) Par une baie ouvrant directement sur l'extérieur, avec les dimensions exigées pour les Cahiers des charges lotissement AL WAHA (Modification) lire tranche à TA FA



fenêtres.

- 2) Par une trémie horizontale individuelle située dans la partie haute de la pièce et dont la section aura une superficie minimum de 0,25 m², sa longueur ne dépassera pas 2 m et chaque extrémité sera fermée par une grille.
 - 3) Par une gaine verticale commune dont la dimension minimum sera de 0,60 m et sa section aura une surface minimum de 0,50 m². A la partie inférieure, une prise d'air d'une surface minimum de 0,25 m² assurera le contact avec l'air extérieur. Cette gaine ouverte en sa partie supérieure sera visitable, recevra les échelons et pourra jouer le rôle de gaine technique.
 - 4) Les W.C ne pourront être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine.
 - 5) Ventilation de la cuisine : un système de conduit de fumée et d'aération sera prévu dans chaque cuisine et devra présenter une section minimale de 0,20 m².
- Toutefois, d'autres systèmes notamment mécaniques pourront être envisagés.

g- Cheminée :

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours.

Ils devront dépasser d'au moins de 5m la partie la plus élevée des constructions situées dans un rayon de 50 m, tout autour.

Pour le cas où l'évacuation des fumées porterait une gêne aux occupants les immeubles voisins, un dispositif approprié doit être mis en place.

Article 2: Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation expresse de l'autorité compétente.

Aux fins d'aération, les conduits doivent déboucher à l'air libre au moins 0,30 m au dessus du toit et être munis d'une protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

C/ ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+2 TYPE HE2

Article 1: Définition

Les lots de types HE2 sont prévues pour l'habitat. Les constructions sont en rez-de-chaussée et 2 étages (R+2).

Article 2: Implantation des constructions par rapport aux voies

Toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

Article 3: Cours

Il sera réservé une cours de 12m² au minimum dont les côtes ne pourront être inférieure à 3,00m.

Lorsque la cours n'éclaire que des cuisines et pièces d'eau (S.D.B, WC), elle pourra être ramenée à 4m².

Lorsqu'un lot est desservi par 2 façades ou plus, la cours n'est pas obligatoire. Toutefois, si une pièce habitable est éclairée par une cours intérieure, elle est soumise aux mêmes dispositions que les lots à une façade.

Article 4: Hauteur des constructions

La hauteur de la construction non compris le mur d'acrotère et la couverture de l'escalier conduisant à la terrasse, mesurée au milieu de la façade et par rapport à la côte du trottoir n'excedera pas 10,00m. Au dessus de cette hauteur sont autorisés, les buanderies, les cages d'escaliers et les murs d'acrotères en limite du domaine public d'une hauteur maximum de 0,50m.



Les buanderies et les cages d'escaliers auront une hauteur maximum de 2,20 m sous- plafond.

Une zone d'étagement sera réalisée sur la terrasse, en recul de 2m et délimitée par un mur entièrement exécuté en claire voie de hauteur de 1,20m.

La bande de terrasse séparant cette zone des limites du domaine public sera inaccessible.

Les encorbellements ne peuvent dépasser 1 m et seront autorisés uniquement sur des prospects dépassant 10 mètres et ne pas dépassé le 1/3 de la surface de la façade.

Article 5: Sous – sol

Le sous-sol est interdit.

D1 ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+2 TYPE HC2

Article 1: Définition

Les lots de types HC2 sont prévues pour le commerce, l'habitat. Les constructions sont en rez-de-chaussée et 2 étages (R+2). Le rez-de-chaussée est à usage commercial.

Article 2: Implantation des constructions par rapport aux voies

Toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

Article 3: Commerces

La largeur minimum d'un commerce et de 4m, la hauteur sous plafond doit être de 4,00 m.

Chaque commerce doit être doté d'un W.C obligatoirement. Toute activité nuisible ou polluante est interdite.

Article 4: Cours

La cours n'est obligatoire qu'à partir du 1 étage. Elle aura une superficie minimale de 9m2 dont les côtes ne pourront être inférieures à 3,00m. Lorsque la cours n'éclaire que des cuisines et pièces d'eau (SDB, WC) elle pourra être ramenée à 4m2.

Lorsqu'un lot est desservi par 2 façades ou plus, la cours n'est pas obligatoire. Toutefois, si une pièce habitable est éclairée par une cours intérieure, elle est soumise aux mêmes dispositions que les lots à une façade.

Article 5: Hauteur des constructions

La hauteur de la construction non compris le mur d'acrotère et la couverture de l'escalier conduisant à la terrasse, mesurée au milieu de la façade et par rapport à la côte du trottoir n'excédera pas 11,00m.

Au dessus de cette hauteur sont autorisés, les buanderies, les cages d'escaliers et les murs d'acrotères en limite du domaine public d'une hauteur maximum de 0,50m.

Les buanderies et les cages d'escaliers auront une hauteur maximum de 2,20m sous- plafond.

Une zone d'étagement sera réalisée sur la terrasse, en recul de 2m et délimitée par un mur entièrement exécuté en claire voie de hauteur de 1,20m.

La bande de terrasse séparant cette zone des limites du domaine public sera inaccessible.

Article 6: Les caves

Les caves et les sous-sols sont interdits dans cette zone.



- privative.
- Les superficies et largeurs minimales des parcelles privées.

	C.O.S. Maximum	C.U.S.	Surface Minimale
Villas en bande	1	50%	160 m ²
Villas jumelées	0.8	40%	260 m ²

- C.U.S. : (Coefficient d'utilisation au sol) : c'est la surface bâtie, au sol, par rapport à la surface totale de la parcelle.
- C.O.S. : c'est le rapport entre la surface totale des planchers hors œuvre et la surface de la parcelle.

Article 10: Droit à bâtir

La superficie des planchers couverts à l'étage ne doit pas dépasser 80% de la superficie du Rez de chaussée définie sur le plan de masse.

Article 11: Terrasse

L'accès à terrasse de la toiture est interdit.

Article 12: Sous-sol

Les sous-sols sont interdits.

F / EQUIPEMENTS

Article 1:

Les équipements de proximité sont soumis au même règlement que pour la zone où ils se situent.

Article 2: Implantation et hauteurs

Les équipements pourront être implantés sur la totalité de la surface de la parcelle, et selon les hauteurs maximales fixées dans leur secteur d'implantation.

Toutefois, lorsque des nécessités fonctionnelles l'exigent, une sur hauteur peu être admise.



TABLEAUX DE CONTENANCE



Cahier des charges lotissement AL WAHA (Modification) Tère- tranche à YATA.

A - HE2 ET HC2 :

N°	Type produit	surf/m ²	Façade
1	HC2	104	3
2	HC2	104	2
3	HE2	104	1
4	HE2	104	2
5	HC2	104	2
6	HC2	104	2
7	HE2	104	2
8	HC2	104	1
9	HE2	104	1
10	HC2	104	1
11	HE2	104	1
12	HC2	104	1
13	HE2	104	1
14	HC2	104	2
15	HC2	104	1
16	HC2	104	1
17	HC2	104	3
18	HC2	104	3
19	HC2	104	1
20	HC2	104	1
21	HC2	104	2
22	HE2	104	1
23	HE2	104	1
24	HE2	104	1
25	HE2	104	1
26	HE2	104	1
27	HE2	104	1
28	HE2	104	1
29	HE2	104	1
30	HE2	104	2
31	HE2	104	1
32	HE2	104	3
33	HE2	104	1
34	HE2	104	2
35	HE2	104	3
36	HE2	104	1
37	HE2	104	2
38	HE2	104	2
39	HE2	104	1
40	HE2	104	1
41	HE2	104	1
42	HE2	104	1
43	HE2	104	1
44	HE2	104	1
45	HE2	104	1



Cahier des charges lotissement AL WAHA (Modification) 1ère tranche à TATA

N°	Type produit	surf/m²	Façade
46	HE2	104	1
47	HE2	104	1
48	HC2	104	3
49	HC2	104	1
50	HC2	104	1
51	HC2	104	2
52	HC2	104	2
53	HC2	104	1
54	HC2	104	1
55	HC2	104	3
56	HE2	104	1
57	HC2	104	1
58	HE2	104	1
59	HC2	104	1
60	HE2	104	1
61	HC2	104	1
62	HE2	104	1
63	HC2	104	1
64	HE2	104	2
65	HC2	104	1
66	HE2	104	2
67	HE2	104	1
68	HC2	104	3
69	HC2	104	3
70	HE2	104	1
71	HE2	104	2
72	HE2	104	2
73	HC2	104	1
74	HE2	104	1
75	HC2	104	1
76	HE2	104	1
77	HC2	104	1
78	HE2	104	1
79	HC2	104	1
80	HE2	104	1
81	HC2	104	1
82	HC2	104	2
83	HC2	104	1
84	HC2	104	1
85	HC2	104	3
86	HC2	104	1
87	HC2	104	1
88	HC2	104	1
89	HC2	104	1
90	HE2	104	1



N°	Type produit	surf/m²	Façade
91	HC2	104	1
92	HE2	104	1
93	HC2	104	1
94	HE2	104	1
95	HC2	104	1
96	HE2	104	1
97	HC2	104	1
98	HE2	104	2
99	HC2	104	1
100	HC2	104	3
101	HE2	104	1
102	HE2	104	2
103	HC2	104	3
104	HE2	104	1
105	HE2	104	2
106	HE2	104	2
107	HC2	104	1
108	HE2	104	1
109	HC2	104	1
110	HE2	104	1
111	HC2	104	1
112	HE2	104	1
113	HC2	104	1
114	HE2	104	1
115	HC2	104	1
116	HC2	104	3
117	HC2	104	1
118	HC2	104	1
119	HC2	104	2
120	HC2	104	2
121	HC2	104	1
122	HC2	104	1
123	HC2	104	3
124	HC2	104	1
125	HE2	104	1
126	HC2	104	1
127	HE2	104	1
128	HC2	104	1
129	HE2	104	1
130	HC2	104	1
131	HE2	104	1
132	HC2	104	1
133	HE2	104	1
134	HC2	104	1
135	HE2	104	2
136	HE2	104	2
137	HE2	104	2
138	HC2	104	3
139	HC2	104	3
140	HE2	104	3
141	HE2	104	3
142	HC2	104	3



Cahier des charges lotissement AL WAHA (Modification) 1ère tranche à TATA

N°	Type produit	surf/m²	Façade
143	HE2	104	2
144	HC2	104	1
145	HE2	104	1
146	HC2	104	1
147	HE2	104	1
148	HC2	104	1
149	HE2	104	1
150	HC2	104	1
151	HE2	104	1
152	HC2	104	1
153	HE2	104	1
154	HC2	104	2
155	HC2	104	1
156	HC2	104	1
157	HC2	104	3
158	HC2	104	2
159	HE2	104	1
160	HE2	104	1
161	HE2	104	1
162	HC2	104	2
163	HC2	104	2
164	HC2	104	1
165	HC2	104	1
166	HC2	104	1
167	HC2	104	2



B-VILLAS: VE

Lot N°	Type	Surface du lot/m²	Surface bâtie
VE 1	Jumelée	300	110
VE 2	Bande	200	110
VE 3	Bande	200	110
VE 4	Bande	200	110
VE 5	Bande	200	110
VE 6	Bande	200	110
VE 7	Bande	200	110
VE 8	Jumelée	300	110
VE 9	Jumelée	300	110
VE 10	Bande	200	110
VE 11	Bande	200	110
VE 12	Bande	200	110
VE 13	Bande	200	110
VE 14	Bande	200	110
VE 15	Jumelée	300	110
VE 16	Jumelée	300	110
VE 17	Bande	200	110
VE 18	Bande	200	110
VE 19	Bande	200	110
VE 20	Bande	200	110
VE 21	Bande	200	110
VE 22	Jumelée	300	110
VE 23	Jumelée	300	110
VE 24	Bande	200	110
VE 25	Bande	200	110
VE 26	Bande	200	110
VE 27	Bande	200	110
VE 28	Bande	200	110
VE 29	Bande	200	110
VE 30	Jumelée	300	110
VE 31	Jumelée	300	110
VE 32	Bande	200	110
VE 33	Bande	200	110
VE 34	Bande	200	110
VE 35	Bande	200	110
VE 36	Bande	200	110
VE 37	Bande	200	110
VE 38	Jumelée	300	110
VE 39	Jumelée	300	110
VE 40	Bande	200	110
VE 41	Bande	200	110
VE 42	Bande	200	110
VE 43	Bande	200	110
VE 44	Bande	200	110
VE 45	Bande	200	110
VE 46	Jumelée	300	110
VE 47	Jumelée	300	110
VE 48	Bande	200	110
VE 49	Bande	200	110
VE 50	Bande	200	110
VE 51	Bande	200	110



Cahier des charges lotissement AU WAHA (Modification) 1ère tranche à TATA

Lot N°	Type	Surface du lot/m²	Surface bâtie
VE 52	Bande	200	110
VE 53	Bande	200	110
VE 54	Jumelée	300	110
VE 55	Jumelée	300	110
VE 56	Bande	200	110
VE 57	Bande	200	110
VE 58	Bande	200	110
VE 59	Bande	200	110
VE 60	Bande	200	110
VE 61	Bande	200	110
VE 62	Jumelée	300	110



LOTISSEMENT AL WAHA (MODIFICATION) 1^{ERE} TRANCHE
COMMUNE URBAINE DE TATA
PROVINCE DE TATA
REGION GUELMIM ES-SMARA

<p align="center"><u>Commune Urbaine de Tata</u></p>  <p align="center">My Mahdi LAMSI مولاي المهدي لحبيبي</p>	<p align="center"><u>Agence Urbaine de Guelmim Es-Smara</u></p> 
<p align="center"><u>Société Al Omrane Al Janoub</u></p>  <p align="center">Société d'AMÉNAGEMENT AL OMRANE AL JANOUB s.a Le Directeur Général Rachid NADDADI 01 MARS 2015</p>	<p align="center"><u>Architecte (maître d'œuvre)</u></p> 